

Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — Chypre/OHMI (XΑΛΛΟΥΜΙ et HALLOUMI)(Affaires jointes T-292/14 et T-293/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Demandes de marques communautaires verbales XΑΛΛΟΥΜΙ et HALLOUMI — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 398/65)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: République de Chypre (représentants: S. Malynicz, barrister, et V. Marsland, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Objet

Deux recours formés contre deux décisions de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 19 février 2014 (affaire R 1849/2013-4 et affaire R 1503/2013-4), concernant des demandes d'enregistrement, respectivement, du signe verbal XΑΛΛΟΥΜΙ et du signe verbal HALLOUMI comme marques communautaires.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République de Chypre supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*

⁽¹⁾ JO C 245 du 28.7.2014.

Arrêt du Tribunal du 8 octobre 2015 — Société des produits Nestlé/OHMI (NOURISHING PERSONAL HEALTH)(Affaire T-336/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Enregistrement international désignant la Communauté européenne — Marque verbale NOURISHING PERSONAL HEALTH — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Obligation de procéder à l'examen d'office des faits — Article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009*»]

(2015/C 398/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse) (représentants: A. Jaeger-Lenz, A. Lambrecht et S. Cobet-Nüse, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 mars 2014 (affaire R 149/2013-4), concernant l'enregistrement international désignant la Communauté européenne de la marque verbale NOURISHING PERSONAL HEALTH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *La Société des produits Nestlé SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 261 du 11.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 7 octobre 2015 — CBM/OHMI — Aeronautica Militare (TRECOLORE)

(Affaire T-365/14) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative TRECOLORE — Marques communautaires et nationales verbales et figuratives antérieures FRECCE TRICOLORI — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2015/C 398/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CBM Creative Brands Marken GmbH (Zurich, Suisse) (représentants: U. Lüken, M. Grundmann et N. Kerger, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Aeronautica Militare — Stato Maggiore (Rome, Italie)